

### Les soussignés :

Mademoiselle CHANTEFOIN Mélanie, demeurant à BOUGIVAL (78380), 24 rue Yvan Tourgueniev

Monsieur CONTE Thierry, demeurant à 7 quai Georges Clémenceau (78380) BOUGIVAL

Monsieur GUICHARDON Stéphane, demeurant à BOUGIVAL (78380), 67 quai Boissy d'Anglas

Madame STAREK Laurence, demeurant à BOUGIVAL (78380), 34 côte de la Jonchère

Etablissent comme suit les statuts de l'association ci-après dénommée.

### ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Une association est fondée entre les soussignés ainsi que toutes les personnes qui y adhéreront ultérieurement.

Cette association sera régie par la loi du 1er Juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet : l'organisation et le développement de la pratique du tennis à BOUGIVAL

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination de : BOUGIVAL TENNIS CLUB EN SEINE

### ARTICLE 4 - SIEGE

Son siège sera fixé à BOUGIVAL (78380) Ile de la Chaussée.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du conseil d'administration, et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la présente association est illimitée.

### ARTICLE 6 - ADHERENTS

L'adhésion est ouverte à toutes les personnes dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Les adhérents de l'association pourront être des adhérents "administrateurs" ou "utilisateurs".

Les adhérents administrateurs ont seuls le pouvoir de voter aux assemblées générales et d'élire les membres du bureau directeur.

La qualité d'adhérents se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau directeur conformément au règlement intérieur.

TE

CP

SS

LS

## **ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION - POUVOIRS**

### **Composition**

L'assemblée générale se compose des "adhérents administrateurs" de l'association.

Toutefois, un administrateur peut se faire représenter par un autre sans que le nombre de mandats cumulés, lors d'une assemblée générale, ne puisse excéder deux. Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit. La procuration ne vaut que pour une seule assemblée.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et peuvent seulement comporter un remboursement de frais et débours sur présentation de justificatifs.

### **Pouvoirs**

1° - L'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues, nomme le bureau directeur.

Elle approuve les comptes et sa gestion.

2° - Elle modifie les statuts de l'association et décide de sa dissolution en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les adhérents et même à ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE - CONVOCATIONS**

1° - L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au mois de septembre après la clôture de l'exercice social.

Elle peut être convoquée de manière extraordinaire lorsque le bureau directeur le juge nécessaire.

Elle peut également être convoquée lorsque la demande écrite en a été faite au président du bureau directeur par le quart des adhérents administrateurs. Ces derniers indiquent au président du bureau directeur les questions qu'il doit porter à l'ordre du jour et formulent les résolutions.

Dans ce cas, le président est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de 45 jours à compter de la demande qui lui en a été faite. A défaut, l'assemblée peut être directement convoquée par le quart des administrateurs qui en avaient fait la demande.

2° - Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion, l'ordre du jour et un modèle de procuration.

Elles sont adressées aux administrateurs par e-mail ou par lettre simple au domicile qu'ils ont fait connaître.

## **ARTICLE 9 - VOIX**

Un adhérent administrateur représente une voix.

Le président du bureau directeur de l'association établit chaque année au premier janvier la liste des adhérents administrateurs.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE - DECISIONS - MAJORITE**

1° - Sauf exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises avec un quorum de la moitié des administrateurs et à la majorité absolue des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés.

TC

 LS

2° - Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'assemblée, ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

3° - Au cas où l'assemblée ne réunit pas le quorum, comme au cas où lors de l'assemblée aucune majorité absolue se soit dégagée pour ou contre une résolution, il pourra être tenu une seconde assemblée sur deuxième convocation et cette assemblée prendra sa décision à la majorité des voix exprimées.

#### **ARTICLE 11 - TENUE DES ASSEMBLEES**

L'assemblée générale est présidée par le président du bureau directeur ou à défaut par le président adjoint, assisté par le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des adhérents présents ou représentés. Cette feuille est émargée par les administrateurs ou leur représentant en début de séance puis certifiée sincère et véritable par le président.

Le président assisté des membres du bureau directeur expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

#### **ARTICLE 12 - ORDRE DU JOUR**

Lors de l'assemblée générale ordinaire la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs adhérents administrateurs au président par lettre simple ou e-mail huit jours au moins avant la séance.

Tous les ans l'assemblée élit au sein des administrateurs, les membres du bureau directeur.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par le quart des administrateurs, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

#### **ARTICLE 13 - DELIBERATIONS**

Toutes les décisions sont votées à main levée.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire.

Les décisions sont notifiées au moyen d'une copie du procès verbal certifiée par le nouveau président du bureau directeur élu, et adressée sous pli simple aux administrateurs.

#### **ARTICLE 14 - BUREAU DIRECTEUR – COMPOSITION - NOMINATION - POUVOIRS**

##### **Composition - Nomination**

L'association est administrée par un bureau directeur composé de 4 à 8 adhérents administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle pour une durée d'un an.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, aux termes de laquelle le bureau directeur pour l'année à venir est élu.

Les membres du bureau directeur sont révocables ad nutum à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire des adhérents administrateurs régulièrement convoqués.

TC

CP

SG

LS

Tous les ans, le même jour que l'assemblée générale annuelle le désignant, le bureau directeur choisi parmi ses membres :

- un président, qui doit avoir la qualité d'adhérent depuis au moins 1 an
- un président adjoint
- un secrétaire
- un trésorier

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles et peuvent seulement comporter un remboursement de frais et débours sur présentation de justificatifs.

### **Pouvoirs**

Le bureau directeur est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des adhérents que de tous organismes privés ou publics pour agir en toutes circonstances au nom de l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

En outre, et sans que cette liste soit exhaustive :

- il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et procède à leur convocation.
- il supervise les actions des adhérents et peut se faire rendre compte de leurs actes.
- il délègue à toute personne habilitée par lui, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'enregistrement des nouvelles adhésions conformément aux conditions fixées au présent statut et au règlement intérieur. Toutefois, si la personne habilitée envisage de refuser l'adhésion d'une personne, il devra au préalable en aviser le bureau directeur qui statuera en dernier ressort sur cet adhésion. Dans le respect du principe du contradictoire, le bureau directeur peut refuser l'adhésion d'une personne sans motifs particuliers ;
- il prononce à l'encontre des adhérents toutes mesures disciplinaires : avertissement écrit avec ou sans entretien préalable, blâme, radiation (dans le respect du principe du contradictoire) ;
- il administre, conserve et entretient tous les biens et éléments d'équipements généraux de l'association ;
- il engage le personnel nécessaire à l'accomplissement de l'objet social, fixe les conditions de son emploi et le rémunère ;
- il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents ;
- il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements ;
- il fixe chaque année, le montant des cotisations et le tarif des prestations et services proposés au sein du club ;
- il établit chaque année le tableau des adhérents de l'association.

## **ARTICLE 15 - RÉUNION DU BUREAU DIRECTEUR - CONVOCATION - DECISIONS** **- MAJORITE**

### **Convocation**

A l'exception de la réunion d'office tenue le jour de l'assemblée générale annuelle dont le seul objet est la désignation du président, du président adjoint, du secrétaire et du trésorier, le bureau directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres, par e-mail ou lettre simple, huit jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Toutefois le bureau peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les membres du bureau directeur sont présents ou représentés à cette réunion.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du bureau directeur participant à la réunion.

TC      P      SG      LS

### **Décisions**

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire.

Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre peut se faire représenter par un adhérent administrateur ou un autre membre mais le mandataire désigné ne peut représenter qu'un seul membre du bureau directeur. Le mandataire doit justifier de ces pouvoirs par la production d'un écrit. A défaut la représentation ne pourra jouer et sera inopposable aux autres membres du bureau directeur.

Les décisions du bureau directeur sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celles du président est prépondérante.

Les réunions et décisions qui y sont prises sont résumées dans des procès verbaux, établis par le secrétaire et certifiés conforme par le président qui les conservent au siège de l'association.

### **ARTICLE 16- POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU BUREAU DIRECTEUR**

Le président du bureau directeur est le représentant de l'association.

Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini, sauf à tenir compte des pouvoirs réservés à l'assemblée générale et ceux réservés au bureau directeur.

En outre et sans que cette liste soit exhaustive :

- il représente l'association dans les actes de la vie civile ;
- il a qualité pour ester en justice ;
- il préside toutes les réunions du bureau directeur et des assemblée générale des adhérents administrateurs. En cas d'absence il est remplacé par le président adjoint ;
- il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner tant au débit qu'au crédit, place et retire tous fonds ;
- il ordonnance les dépenses en conformité avec le budget et les décisions du bureau directeur ;
- il fait toutes opérations avec l'administration des postes, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'association ;
- il procède à l'appel auprès des adhérents des cotisations. Il recouvre les fonds ;
- il consent sous sa responsabilité toutes délégations partielles, temporaires ou non de ses pouvoirs ;
- il peut consentir une délégation au président adjoint pour un temps limité ou à toute autre personne ;
- en cas de décès ou d'incapacité du président, le président adjoint exerce ses pouvoirs jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

### **ARTICLE 17- POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR**

Le président adjoint assure les missions qui peuvent lui être confiées par le président ou le bureau directeur, à charge par lui d'en rendre compte devant eux.

Il remplace le président dans ses fonctions en cas de défaillance ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire assure l'exécution et le bon accomplissement des décisions du bureau directeur et de l'assemblée générale.

A cet effet il exécute toutes formalités et démarches nécessaires. Il enregistre les adhésions dans les conditions prévues ci-dessus et au règlement intérieur.

Il établit les procès verbaux des réunions du bureau directeur et des assemblées générales des administrateurs et a une mission de préparation de tous

TC      P SG LS

documents et d'accomplissement des formalités nécessaires au fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables.

Le trésorier est responsable de la gestion des fonds de l'association. Il exécute les dépenses.

Pour les dépenses allant jusqu'à cinq cents euros (500,00 eur), le trésorier a le pouvoir de signer seul les chèques.

Pour les dépenses entre cinq cents euros (500,00 eur) et trois mille euros (3.000,00 eur) les chèques doivent être signés par le trésorier et le président du bureau directeur.

Les dépenses supérieures à trois mille euros (3.000,00 eur) doivent être spécialement autorisées par décision du bureau directeur.

Il peut sous sa responsabilité accorder des délégations de signature nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il assure vis à vis des administrateurs une obligation d'information financière en leur présentant au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle les comptes et le budget de l'exercice arrêté.

#### **ARTICLE 18- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources et le montant des cotisations sont déterminées conformément aux conditions fixées au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 19- POUVOIRS - PUBLICATION**

Pour faire publier les présentes dans l'un des journaux d'annonces légales du département, et pour remettre au préfet, commissaire de la république, un extrait des présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes.

**FAIT A BOUGIVAL  
En Cinq exemplaires  
L'AN DEUX MILLE ONZE  
Le DIX NEUF NOVEMBRE**

The image shows four handwritten signatures. On the left, there is a signature in black ink that appears to be 'Gautier'. In the center, there is a signature in black ink that appears to be 'Stankovic'. On the right, there is a signature in black ink that appears to be 'Dufour'. Below the 'Stankovic' signature, there is a signature in blue ink that appears to be 'Muller'.